

DÉPARTEMENT DE LOIR-ET-CHER
COMMUNE DE NOUAN LE FUZELIER



**ENQUÊTE PUBLIQUE
RELATIVE AU DÉFRICHEMENT ET À LA CRÉATION D'UNE
CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE AU SOL DANS LE CADRE
D'UN PROJET AGRIVOLTAÏQUE SITUÉ AU LIEUDIT
« POMMERIEUX » SUR LA COMMUNE DE NOUAN LE
FUZELIER**

en vertu de

**l'arrêté n°41-2024-01-29-00001 du 29 janvier 2024
de Monsieur le Préfet de Loir-et-Cher**

et par

**Décision de Monsieur le Président délégué du Tribunal administratif d'Orléans,
n°E23000194/45 du 18 décembre 2023**

**COMPLÉMENTS D'INFORMATION
SUR LE DÉFRICHEMENT**

**Yves Corbel
Commissaire-enquêteur**

Enquête publique conduite du 19 février 2024 au 20 mars 2024
en mairie de la commune de Nouan-le-Fuzelier
par arrêté n°41-2024-01-29-00009 du 29 janvier 2024 de Monsieur le Préfet de Loir-et-Cher et par
décision de Monsieur le Président délégué du Tribunal Administratif d'Orléans n° n° E23000195/45 du 18 décembre 2023

INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES RELATIVES AU DÉFRICHEMENT

1. Généralités

1.1. Rappel de l'objet de l'enquête

Le projet concerne la réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol dans le cadre d'un projet agrivoltaïque sur le territoire de la commune de Nouan-le-Fuzelier au Lieu-dit « Pommerieux ».

1.2. Rappel de la procédure juridique

Par demande d'autorisation de défrichement enregistrée le **18 avril 2023**, la société AKUO a sollicité le défrichement de 39,3917 ha afin de créer sur les propriétés de l'EARL Ferme de Pommerieux, dans la partie est du domaine une centrale photovoltaïque au sol dans le cadre d'un projet agrivoltaïque de 60 ha.

Par courrier **du 29 mai 2023** la Direction Départementale des Territoires a demandé au porteur de projet de compléter sa demande d'autorisation de défrichement.

Le service Eau et Biodiversité de la Direction Départementale des Territoires a procédé à la reconnaissance des bois à défricher **le 10 aout 2023**.

Le procès-verbal a été rédigé **le 20 octobre 2023** et a reçu un avis conforme du Directeur Départemental des Territoires en date **du 24 novembre 2023**.

Le porteur de projet a produit un mémoire en réponse **en novembre 2024** dans les 15 jours de la réception du procès-verbal (article R341-5 du code forestier).

1.3. Rappel chronologique du contexte du projet

Par courrier en date **du 5 novembre 2018** reçu en préfecture de Loir-et-Cher **le 28 novembre 2018**, L'EARL Ferme de Pommerieux à Nouan-le-Fuzelier a présenté en 16 pages son projet de restauration de 48,33 ha de landes de 1955 et de 28,69 ha de parcours sylvo-pastoraux afin de développer son élevage de brebis solognotes.

Le préfet de Loir-et-Cher, dans le cadre du projet d'extension de l'activité d'éleveur ovin a répondu par courrier **du 12 avril 2019** ,

« Monsieur,

Par courrier du 26 novembre 2018, vous m'avez présenté votre projet d'extension de votre activité d'éleveur ovin, via l'ouverture de landes à Callune et Bruyère cendrée, sur la commune de Nouan-le-Fuzelier, pour examen par la CDPENAF et m'interrogez sur les contraintes réglementaires relatives à la situation de ces parcelles au regard du code forestier.

Après analyse, il apparaît que votre projet n'étant pas soumis à autorisation de défrichement, conformément à l'article L341-2 du code forestier, la CDPENAF du Loir-et-Cher n'a pas à être saisie.

Aussi, j'espère en la réalisation de votre projet qui devrait contribuer tant à la conservation d'une race locale ovine que de celle de nos paysages ouverts, via le pâturage d'espace boisé que vous envisagez.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée ».

L'article L341-2 précise :

« I.-Ne constituent pas un défrichement :

1° Les opérations ayant pour but de remettre en valeur d'anciens terrains de culture, de pacage ou d'alpage envahis par une végétation spontanée, ou les terres occupées par les formations telles que garrigues, landes et maquis »

A la suite d'une réunion **le 4 aout 2023** à laquelle ont assisté Monsieur Eloi Primaux EARL Ferme de Pommerieux, la sous-préfète de Romorantin et la Direction Départementale des Territoires, le préfet de Loir-et-Cher a indiqué et rappelé dans un courrier **du 11 aout 2023** :

« Par la présente, et comme je vous l'ai redit au cours de notre réunion du 4 aout dernier, je vous confirme que la réalisation de votre projet, tel que décrit dans le document de présentation de novembre 2018 (à savoir la réouverture de 48,33 ha de landes dans la partie Est de la propriété et la mise en place de parcours sylvo-pastoraux sur une surface de 28,69 ha dans sa partie centrale, avec le maintien d'une couverture arborée de 30 à 50 %) ne nécessite pas d'autorisation de défrichement. »

Commentaire du commissaire-enquêteur :

**Je prends acte des décisions et notifications préfectorales de 2019 et 2023 qui corroborent l'inutilité d'une demande d'autorisation de défrichement .
Je ne produirais pas de conclusions motivées sur ce sujet.**

Fait à Montlivault le 15 avril 2024



Yves Corbel
Commissaire-enquêteur

Le rapport, les conclusions motivées, les informations complémentaires, le dossier des annexes, le procès-verbal de synthèse des observations et le mémoire en réponse du porteur de projet ainsi que le dossier d'enquête seront transmis à Monsieur le Préfet, Direction Départementale des Territoires.

Une copie du rapport, des conclusions motivées, du dossier des annexes ainsi que le procès-verbal de synthèse des observations et le mémoire en réponse du porteur de projet seront transmis le même jour, à Monsieur le Président du Tribunal Administratif d'Orléans.